



L'obligation faite à l'éditeur d'un journal de publier une réponse rectificative n'a pas violé la Convention

L'affaire concerne l'obligation faite à l'éditeur d'un journal (M. Eker) de publier une réponse rectificative suite à un article qu'il avait rédigé et publié dans son quotidien. Le texte rectificatif émanait de l'association des journalistes de Sinop et répondait aux critiques formulées par M. Eker dans son article.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Eker c. Turquie](#) (requête n° 24016/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Eker se plaignait, entre autres, de l'absence de tenue d'audience devant les juridictions internes.

La Cour juge en particulier que dans le cadre de la procédure du droit de réponse rectificative, où les questions de droit ne revêtaient pas de complexité particulière et où les tribunaux internes devaient statuer d'une manière rapide, le fait que les juridictions internes aient forgé leur conviction après examen des pièces du dossier et sans la tenue d'une audience ne porte pas atteinte aux exigences de l'article 6 § 1 en matière d'oralité et de publicité.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

M. Eker estimait que le fait d'avoir été contraint de publier le texte rectificatif avait porté atteinte à sa réputation et à sa dignité et constituait une ingérence à sa liberté d'expression.

La Cour juge en particulier que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre le droit de M. Eker à la liberté d'expression et celui de l'association des journalistes de Sinop à la protection de sa réputation. En effet, la Cour considère que la réponse rectificative ne dépassait pas les limites de la critique admissible et que la mesure de publication était proportionnée au but poursuivi – la protection de la réputation et des droits d'autrui. Par ailleurs, M. Eker n'a pas été obligé de modifier le contenu de son article et rien ne s'opposait à ce qu'il puisse publier à nouveau sa version des faits.

Principaux faits

Le requérant, Mustafa Eker, est un ressortissant turc né en 1971 et résidant à Sinop (Turquie). À l'époque des faits, il était l'éditeur d'un quotidien local « *Bizim Karadeniz* », diffusé à Sinop.

En février 2005, M. Eker publia un éditorial intitulé « *Yolunuz açık olsun* » (« *Que votre route soit dégagée* »), dans lequel il critiquait l'association des journalistes de Sinop, lui reprochant d'agir en contradiction avec son objectif principal et de ne plus servir le but pour lequel elle avait été créée. Estimant que l'article de M. Eker avait porté atteinte à sa dignité et à celle des autres dirigeants de l'association, le président de l'association envoya une réponse rectificative, mais M. Eker refusa de la publier dans son journal.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En mars 2005, le président de l'association saisit le tribunal de paix de Sinop d'une demande d'injonction de la publication de sa réponse. Le juge fit droit à cette demande, statuant sur dossier. M. Eker fit opposition devant le tribunal correctionnel de Sinop, lequel rejeta sa demande, statuant à titre définitif sur dossier. Le texte de la réponse rectificative fut publié dans le journal de M. Eker.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Eker se plaignait de l'absence d'audience devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel, de l'insuffisance d'examen devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel, et de l'impossibilité de se pourvoir devant une juridiction suprême contre les décisions rendues par ces juridictions. La Cour décide d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Eker se plaignait d'avoir été contraint de publier le texte rectificatif qui, selon lui, portait atteinte à sa réputation et à sa dignité et constituait une ingérence à sa liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juin 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Paul Lemmens (Belgique),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

1. L'absence d'audience

La Cour rappelle que la publicité de la procédure judiciaire constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, mais que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue. Elle relève par ailleurs que le droit de réponse fait partie intégrante du système juridique turc, lequel prévoit une voie d'opposition pour les deux parties au litige : la presse et l'individu qui entend faire publier sa réponse.

En l'espèce, l'association des journalistes de Sinop a saisi le juge de paix pour obtenir la publication de sa réponse rectificative ; procédure à laquelle M. Eker ne pouvait pas prendre part en vertu de l'article 14 de la loi n° 5187. Ce dernier a cependant eu la possibilité de saisir le tribunal correctionnel d'un recours en opposition. Le tribunal de paix et le tribunal correctionnel ont examiné respectivement la demande d'injonction introduite par l'association et le recours en opposition formé par M. Eker sur dossier, sans tenir d'audience. La question qui devait être tranchée par ces juridictions était celle de savoir si l'honneur et la dignité de l'association avait été entachées et si elle était en droit d'obtenir la publication de son droit de réponse. Les juridictions devaient ensuite examiner le contenu du texte du droit de réponse (pour s'assurer qu'il ne comportait pas d'élément infractionnel ou qu'il ne portait pas atteinte aux droits d'autrui) et sa forme (pour s'assurer qu'il n'était pas plus long que l'article qu'il entendait rectifier).

La Cour estime que ces questions, qui nécessitent un examen textuel et technique sur le contenu et la forme de la réponse rectificative, pouvaient être examinées et tranchées de manière adéquate sur la base des observations et pièces présentées par les parties. Elle considère qu'en l'espèce aucune question de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins ne se posait. Elle note à cet égard que la procédure de droit de réponse se déroule indépendamment d'un éventuel procès ultérieur en diffamation au cours duquel le contrôle de véracité pourra être effectué dans le strict respect du principe de contradictoire, et que la procédure de droit de réponse vise, à ce stade, à assurer un équilibre entre la mise en cause d'une personne et le redressement que cette dernière sollicite.

Par ailleurs, la procédure de droit de réponse, telle qu'elle est prévue par le droit turc, s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'urgence exceptionnelle : le juge de paix statue sur une demande d'injonction relative à la publication d'un droit de réponse dans un délai de trois jours et le tribunal correctionnel statue sur une opposition formée contre une décision d'injonction dans un délai de trois jours. La célérité constitue donc une caractéristique essentielle de la procédure de droit de réponse rectificative, et cette exigence de traitement rapide imposée aux juridictions internes, à l'endroit de la publication d'un droit de réponse rectificative, peut être considérée nécessaire et justifiable afin de permettre la contestation d'informations fausses parues dans la presse et pour assurer une pluralité d'opinions dans le cadre d'un échange d'idées dans un domaine d'intérêt général. La Cour rappelle à cet égard que l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt.

Par conséquent, la Cour considère, qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure du droit de réponse rectificative où les questions de droit ne revêtaient pas de complexité particulière et où les tribunaux internes devaient statuer d'une manière rapide, le fait que les juridictions internes aient forgé leur conviction après examen des pièces du dossier et sans la tenue d'une audience ne porte pas atteinte aux exigences de l'article 6 § 1 en matière d'oralité et de publicité. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'absence d'audience devant les juridictions internes.**

2. Les autres griefs

La Cour rejette les autres griefs de M. Eker portant sur l'article 6 § 1 de la Convention, estimant qu'ils sont manifestement mal fondés, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour estime que la publication du texte de la réponse rectificative de l'association des journalistes avait trait à l'exercice, par celle-ci, de sa liberté d'expression. Elle considère également que l'obligation faite à M. Eker de publier une réponse rectificative est une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi² et poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui. Elle précise aussi que le droit de réponse vise à permettre à tout individu de se protéger contre certaines informations ou opinions diffusées par les moyens de communication de masse qui seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée, son honneur et sa dignité.

En ce qui concerne la question de savoir si cette ingérence était nécessaire, la Cour rappelle que dans une société démocratique, le droit de réponse constitue une garantie du pluralisme dans l'information dont le respect doit être assuré. En l'espèce, M. Eker a dû publier un texte de l'association des journalistes de Sinop qui répondait aux critiques formulées contre ses dirigeants. Ce texte comportait un exposé du fonctionnement de l'association et du travail effectué par ses membres et apportait des réponses aux questions soulevées par M. Eker dans son éditorial. Il contenait également une critique envers M. Eker et des sous-entendus quant à son intégrité professionnelle. Cela étant, les instances nationales saisies estimèrent que le texte litigieux portait

² Article 32 de la Constitution et l'article 14 de la loi sur la presse.

sur l'éditorial de M. Eker et ne contenait pas d'éléments infractionnels. À cet égard, la Cour rappelle que dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions de la Convention invoquées.

En l'espèce, la Cour estime que les juridictions internes peuvent être considérées comme ayant ménagé un juste équilibre entre le droit de M. Eker à la liberté d'expression et celui de l'association mise en cause à la protection de sa réputation. En effet, si le texte de la réponse rectificative comportait des allusions qui pouvaient être désobligeantes pour M. Eker, la Cour considère qu'il ne dépassait pas pour autant les limites de la critique admissible. Le ton employé était par ailleurs sensiblement proche de celui que M. Eker avait lui-même utilisé dans son éditorial. Par ailleurs, la mesure de publication incriminée était proportionnée au but poursuivi, M. Eker n'ayant pas été obligé de modifier le contenu de son article. Rien ne s'opposait en outre à ce qu'il puisse publier à nouveau sa version des faits. **Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.**

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.